

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



18060064

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE **30 MARS 2018**

Greffier
Le Greffier

N° d'entreprise : **0870.665.763**

Dénomination

(en entier) : **PRIEUR**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Sprl**

Adresse complète du siège : **6030 Marchienne-au-Pont, rue Thomas Bonehill, 39B**

Objet de l'acte : Projet de Fusion par absorption de la s.a. "MSP" par la Sprl "PRIEUR"

D'un procès-verbal de projet de fusion par absorption dressé par Maître Pierre-Yves ERNEUX, Notaire de résidence à Namur, le 22 mars 2018, il résulte que :

A. Les organes d'administrations des sociétés suivantes ont décidé de procéder à la fusion par absorption, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, de la société anonyme "M.S.P." par la société privée à responsabilité limitée "PRIEUR" :

1. La Société Privée à Responsabilité Limitée « PRIEUR », ayant son siège social à 6030 Marchienne-au-Pont, rue Thomas Bonehill, 39B, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprises 0870.665.763, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE870.665.763.

Constituée suivant acte du notaire Hubert Michel, à Charleroi, le 17 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 30 décembre 2004 sous le numéro 2004-12-30/0182160.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné, le 28 mai 2014, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 18 août 2014, sous le numéro 18/18/2014-14155948.

2. La Société anonyme « M.S.P. », ayant son siège social à 6110 Montigny-le-tilleul route de Gozee 581, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 461.786.019.

Société initialement constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, suivant acte du notaire Hubert Michel, alors à Charleroi, le 28 octobre 1997, publiés à l'Annexe au Moniteur belge du 7 novembre suivant, sous les références 295.

Modifiés pour la dernière fois suivant acte du même notaire, portant également transformation en société anonyme, le 29 décembre 2004, publiés à l'Annexe au Moniteur belge du 24 janvier 2005, sous les références 0015109.

C. DESCRIPTION DE LA FUSION

• Les organes d'administration des sociétés précitées ont pris l'initiative d'effectuer une fusion de la société anonyme « M.S.P. » et de la société privée à responsabilité « Prieur », ayant pour effet la transmission de l'intégralité du patrimoine de celle-ci, activement et passivement, à la société absorbante et ce conformément aux dispositions de l'article 719 du Code des sociétés.

• Ils s'engagent réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser ladite fusion aux conditions définies ci-après et fixent par la présente le projet de fusion qui sera soumis à l'approbation des assemblées respectives des actionnaires.

• Au terme de l'opération envisagée, la société absorbante se verra transférer l'intégralité du patrimoine de la société absorbée activement et passivement.

D. MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 719 DU CODE DES SOCIÉTÉS

1. Renseignements généraux relatifs aux sociétés concernées par la fusion:

a) La société absorbante :

• La société privée à responsabilité limitée « PRIEUR », précitée.

• Dont l'objet social est le suivant:

« La société a pour objet l'étude, l'expertise, le développement de véhicules automoteurs, de matériels roulant et industriel, l'étude de la pollution, ainsi que tous conseils et travaux techniques tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut aussi s'intéresser à des groupements, association ou syndicats.

Ces énumérations sont énonciatives et non limitatives et doivent être entendues dans leur sens le plus large.

Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières notamment.

-L'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;

-L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur ».

b) La société absorbée :

• La société anonyme « M.S.P. », précitée.

• Dont l'objet social est le suivant :

« La société a pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

-L'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;

-L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur ».

c) Remarque :

• Il y a similitude entre les objets sociaux et la forme de la société à absorber et de la société absorbante, intéressées par la présente opération de fusion.

2. Date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber seront du point de vue comptable considérées comme accomplies pour compte de la société absorbante (art. 719 al. 2, 2° du Code des sociétés)

• Les opérations de la société à absorber seront du point de vue comptable considérées comme accomplies pour compte de la société bénéficiaire à compter du 1er janvier 2018.

3. Droits spéciaux (art. 719, al. 2, 3° du Code des sociétés)

• Toutes les actions formant le capital de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société bénéficiaire des apports, des parts conférant des droits spéciaux.

4. Avantages particuliers attribués aux membres du conseil d'administration des sociétés intéressées par la fusion (art. 719 al. 2, 4° du Code des sociétés)

• Aucun avantage social n'est accordé aux administrateurs de la société absorbée, ni aux gérants de la société absorbante.

5. Description et répartition précise des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la société absorbante

• Les éléments suivants du patrimoine de la société absorbée, sur base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2017, sont affectés comptablement comme suit :

• L'intégralité des éléments actifs et passifs repris dans la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2017, dont une copie est restée annexée à l'acte reçu par le notaire Pierre-Yves ERNEUX, prénommé, le 22 mars 2018, dont question ci-avant.

6. Modification des statuts de la société absorbante

• En cas de réalisation de la fusion projetée, il conviendra d'apporter aux statuts de la société absorbante, les modifications suivantes résultant de la fusion :

- la dénomination deviendra « MSP SPRL »,

- l'objet social est appelé à être recentrer sur l'immobilier et les activités corrélatives à celle-ci, en ce compris la promotion immobilière et par extension, la détention patrimoniale de biens divers, d'œuvres d'art et de véhicules de collection, de sorte que les activités d'expertise automobile peuvent être écartées.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition.

Le Notaire Pierre-Yves ERNEUX, à Namur.